

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 07 JUILLET 2025 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 juillet, le conseil municipal de LA BALME DE SILLINGY, dûment convoqué le 1^{er} juillet 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER.**

Délibération n° 2025-050
Exercice du droit de préférence de la commune
Acquisition de la parcelle boisée cadastrée A 721

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 27

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Floriane ESCOLANO, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Yannick KAWA, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Élodie DONDIN à Madame Laetitia PERROQUIN
Madame Jessica GOLAZ à Madame Elisabeth BOIVIN
Madame Nolwen LENNOZ à Madame Floriane ESCOLANO
Madame Virginie MATHIEU à Monsieur Jean-Claude PEPIN
Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER
Monsieur Pedram VINCENT à Monsieur Rocco COLELLA

Secrétaire de séance :

Élisabeth BOIVIN

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Par courrier daté du 17 juin 2025, Maître DAMS-MATERNE a informé la commune de la vente de la parcelle boisée cadastrée section A sous le numéro 721 d'une surface de 2 706 mètres carré au prix total de 675 euros. Cette parcelle, classée en zone N sise « sur les Fartos » dans le massif de la Mandallaz, est inscrite dans les espaces naturelles sensibles et fait à ce titre l'objet d'une politique de préservation et de valorisation des sites et des habitats.

L'article L331-22 du Code forestier institue un droit de préemption au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 hectares en cas de contiguïté avec la parcelle boisée à vendre. La commune disposant d'un délai de deux mois pour exercer ce droit de préemption aux prix et conditions ci-après :

- Prix de la vente : 675 euros
- L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique de vente
- L'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ces bois
- Il acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis.
- Il acquittera tous les frais de la vente.

Il est rappelé au conseil municipal que s'agissant d'une acquisition de parcelle pour un prix total inférieur à 180 000 euros, l'avis du Domaine n'est pas requis.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code forestier et notamment son article L 331-22 ;

Considérant le courrier de Maître DAMAS-MATERNE daté du 17 juin 2025 informant la commune de La Balme de Sillingy de la parcelle boisée A 721 ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise l'acquisition de la parcelle cadastrée section A sous le numéro 721 d'une superficie de 2 706 mètres carrés pour un montant de 675 euros dans les conditions susvisées.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à entreprendre toute démarche et à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN



Le Maire
Séverine MUGNIER



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 11/07/2025
De sa publication le 11/07/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.